

Berne, 2020

Directive technique 3 :

Méthodes et contrôles pour le traitement du bois d'emballage conformément à la norme NIMP 15

1 Généralités

Le bois d'emballage servant à la fabrication d'emballages en bois destinés à l'exportation vers des pays tiers en dehors de l'UE doit être soumis à un traitement phytosanitaire conforme à la norme NIMP 15. Sont concernés les emballages en bois fabriqués à partir de bois d'emballage non transformé (bois massif) tels que des caisses, des cageots, des tambours, des palettes, des plateaux de chargement, des rehausses pour palettes, du bois de calage et autres accessoires d'une épaisseur supérieure à 6 mm.

2 But de la directive 3

Les directives 3, 3a, 3b et 3c ont pour but de présenter aux entreprises de traitement et aux organisations de contrôle les critères que doivent remplir le bois d'emballage et les emballages en bois pour être conformes à la norme NIMP 15. Elles expliquent également comment s'organisent les mesures de référence.

3 Méthodes de traitement autorisées

Le tableau ci-dessous répertorie les méthodes de traitement autorisées en Suisse et propose pour chaque méthode un lien vers une description plus détaillée. La Suisse et l'UE interdisent la fumigation du bois d'emballage avec du bromure de méthyle (MB) ou du fluorure de sulfuryle (SF).

Tableau : méthodes de traitement autorisées en vue de l'exportation vers des pays tiers hors UE

Type de traitement	Méthode de traitement spécifique	Marquage	Informations complémentaires
Traitement thermique	Mesure de la température à cœur ¹	HT	Directive 3a sous www.bafu.admin.ch/nimp15
	Commande de la température de la chambre		Directive 3b sous www.bafu.admin.ch/nimp15
	Séchage diélectrique/capacitif	DH	Directive 3c sous www.bafu.admin.ch/nimp15

¹ Convient également pour le traitement thermique par séchage sous vide.

4 Informations générales sur la mesure de référence

La mesure de référence peut en principe être réalisée avec un appareil de mesure installé durablement (cf. 5) ou provisoirement (cf. 6).

4.1 Procès-verbal

Toutes les activités de l'organisation de contrôle doivent être consignées avec le procès-verbal de traitement / de contrôle.

Chaque mesure de référence est identifiée par un numéro unique se composant ainsi :

RM – n° d'agrément de l'entreprise – XX.XX.XX (année au format court)

Exemple : RM – 90600 – 01.01.19

4.2 Instruction et premier contrôle

Pour le premier contrôle, l'organisation de contrôle explique à l'entreprise comment la mesure de référence va se dérouler et l'informe sur la manipulation et l'installation de l'appareil de mesure et des sondes de température.

Cette instruction peut être répétée en cas de besoin (p. ex. s'il reste des éléments à clarifier avec l'entreprise) ou sur injonction du Service phytosanitaire fédéral (SPF).

4.3 Appareils de mesure de référence

L'utilisation d'appareils autres que les modèles ECOLOG TN2 et HOBO U12-015 requiert une autorisation du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (EMPA).

5 Mesure de référence avec un appareil installé durablement

L'entreprise procède à l'installation durable de l'appareil de mesure et des sondes de température, suivant les instructions de l'organisation de contrôle.

L'entretien de l'appareil est assuré par l'entreprise (p. ex. changement des piles).

Sauf accord contraire, l'entreprise de traitement veille à ce que l'appareil de mesure soit entretenu et qu'il soit étalonné au moins tous les deux ans (procès-verbal d'essai et d'étalonnage, avec attestation).

5.1 Déroulement de la mesure de référence

- L'organisation de contrôle annonce à l'entreprise qu'elle va procéder à un relevé de données.
- Elle relève les données et emporte les procès-verbaux de traitement thermique.
- Elle analyse l'ensemble des données, établit le procès-verbal de la mesure de référence dans un délai de quatorze jours après réception de l'appareil de mesure, puis transmet ce procès-verbal à l'entreprise et au SPF.

Si la valeur de correction des systèmes de mesure est supérieure à 5 °C, le SPF ordonne le remplacement des systèmes. Si l'entreprise refuse de s'exécuter, le SPF conteste le maintien de son agrément.

6 Mesure de référence avec un appareil installé provisoirement

L'appareil de mesure est remis à l'entreprise par l'organisation de contrôle.

L'entretien et l'étalonnage de l'appareil sont assurés par l'organisation de contrôle.

6.1 Déroulement de la mesure de référence

- L'appareil de mesure et les sondes de température peuvent être installés et mis en service par l'entreprise (suivant les instructions de l'organisation de contrôle) ou par l'organisation de contrôle elle-même.
- Une fois le traitement terminé, l'entreprise désinstalle l'appareil suivant les instructions de l'organisation de contrôle et lui renvoie dans un délai de 30 jours après sa réception. L'entreprise transmet également à l'organisation de contrôle les procès-verbaux de traitement thermique.
- L'organisation de contrôle analyse l'ensemble des données, établit le procès-verbal de la mesure de référence dans un délai de quatorze jours après réception de l'appareil de mesure, puis transmet ce procès-verbal à l'entreprise et au SPF.

Si la valeur de correction des systèmes de mesure est supérieure à 5 °C, le SPF ordonne le remplacement des systèmes.

Si la mesure de référence n'est pas réalisée dans un délai de 30 jours après réception de l'appareil, le SPF en ordonne l'exécution. Le coût de la mesure de référence ordonnée est facturé à l'entreprise sur la base du travail demandé.

7 Contrôle des entreprises agréées

Les entreprises agréées sont examinées périodiquement par des organisations de contrôle indépendantes mandatées par le SPF (délégation au sens de l'art. 50a LFo¹, en relation avec l'art. 106, al. 1, let. c, OSaVé).

L'organisation annonce à l'entreprise l'exécution prochaine d'un contrôle et convient avec elle de sa date et de son déroulement.

L'entreprise est contrôlée une fois par an. S'il est constaté des manquements lors d'un contrôle ou si l'entreprise représente un risque phytosanitaire élevé, le SPF peut ordonner des contrôles supplémentaires. À l'inverse, il peut réduire la fréquence des contrôles s'il juge que le risque représenté par l'entreprise est faible (art. 91, al. 1 à 3, OSaVé).

L'entreprise contrôlée supporte le coût du contrôle général, de l'examen technique et du contrôle des mesures subséquentes (sur la base des émoluments prévus par l'OEmol-OFEV²).

8 Révocation de l'agrément

Le SPF peut révoquer l'agrément

- si l'entreprise commet une fraude de façon délibérée,
- si la mesure de référence ne peut pas être réalisée dans un délai de trois mois en l'absence d'un motif valable,
- si l'entreprise refuse de remplacer ses systèmes de mesure malgré l'injonction du SPF.

¹ Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (État le 1^{er} janvier 2017) (LFo ; RS 921.0)

² Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV (État le 1^{er} janvier 2019) (OEmol-OFEV ; RS 814.014)